NOUVEAUTÉ :
La collecte de la taxe de séjour

COMMUNE DE BAILLIF

C'est QUOI la taxe de séjour ?

Instituée en 1910, elle a pour objectif de faire contribuer les touristes hébergés aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Elle permet aux collectivités de disposer de moyens financiers supplémentaires pour le développement et la promotion touristique.

Cet impôt n'est pas une contribution financière des hébergeurs.

COMMUNE DE BAILLIF

Une taxe de séjour POURQUOI faire ?

En fonction des choix de la collectivité, la taxe de séjour peut financer :

> Le développement touristique (les dépenses de fonctionnement et d'investissement)

> Les actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques

> En cas de présence d'un Office de tourisme sous la forme juridique d'EPIC, le produit de la taxe lui est automatiquement intégralement reversé *(pas concerné)*

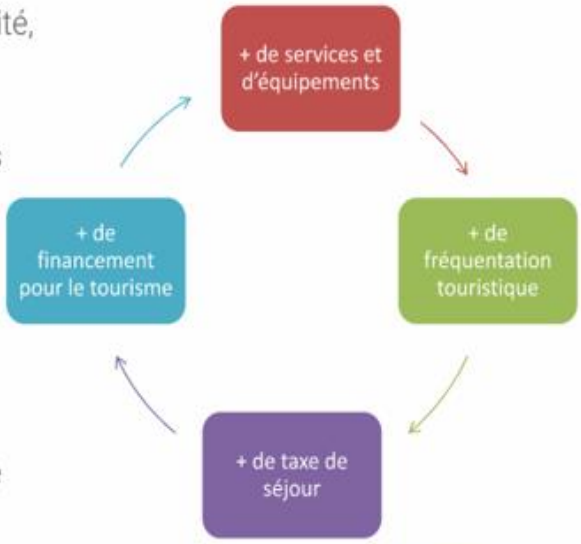

COMMUNE DE AILLIF

COMMUNE DE AILLIF

QUEL régime ?

Il existe deux régimes applicables pour la taxe de séjour :

> Taxe de séjour forfaitaire : les hébergeurs

Elle est due par les hôteliers et les hébergeurs qui la répercutent sur leurs clients. Elle est calculée indépendamment du nombre réel de nuitée. En cas de mauvaise saison, elle peut être pénalisante pour les hébergeurs.

> Taxe de séjour (au réel) : les touristes

Elle est calculée sur le nombre réel de nuitées payantes réalisées par le visiteur.

QUI paye la taxe de séjour ?

- Les personnes qui séjournent sur le territoire à titre onéreux (Art. L2333-29 du CGCT)
- La taxe de séjour s'ajoute au prix de la nuitée. Elle doit figurer distinctement sur la facture (non assujettie à la TVA)
- Les hébergements concernés sont :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Villages vacances
  - Chambres d'hôtes
  - Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques (payants)
  - Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Ports de plaisance (anneaux)

Cela comprend tous les hébergements marchands y compris les hébergements insolites, les échanges de maison lorsqu'il y a rémunération, ...

COMMUNE DE AILLIF

COMMUNE DE AILLIF

QUI paye quoi ?

Hypothèses	Taxe de séjour	Taxe d'habitation
Propriétaire occupant à l'année		✓
Propriétaire occupant à l'année et louant ponctuellement à des tiers	✓ (tiers)	✓ (propriétaire)
Locataire occupant à l'année		✓ (locataire)
Locataire occupant à l'année et sous-louant ponctuellement	✓ (tiers)	✓ (locataire)

COMMUNE DE BAILLIF

QUAND ?

> La taxe de séjour sera collectée à partir du 1er janvier .....
> Sa perception se fera du 1er janvier au 31 décembre.

Déclaration des nuitées

Avant le 15 du mois suivant (ex : pour janvier, déclaration avant le 15 février)

Paiement de la taxe de séjour

- du 15 juin au 15 juillet de l'année n, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année n ;
- du 15 octobre au 15 novembre de l'année n, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année n;
- du 15 février au 15 mars de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année n.

COMMUNE DE
AILLIF

QUEL tarif ?

Catégories d'hébergement	Tarif planché	Tarif plafond	Tarif retenu
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	4.00	3.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3.00	2.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	2.25	1.80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50	1.50	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30	0.90	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20	0.75	0.65
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	0.65
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	0.65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.55	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20

COMMENT calculer la taxe de séjour ?

Tarif fixe	Tarif proportionnel
Nombre de personnes hébergés (non exonérées) X Nombre de nuitées X Tarif voté par personne et par jour = Taxe de séjour	Tarif de la location de la nuitée HT / Nombre de personnes occupant le logement (adultes et enfants) X 2,5% (taux voté) = tarif par pers. assujettie et par nuit (max. 2,30€)
Exemple : Meublé 3 étoiles loué par une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) pendant 7 jours	**Exemple :** Meublé non classé loué par une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) pendant 7 jours pour un montant de 700€ HT (nuitée sèche = hors location drap et prestation ménage)
Calcul taxe de séjour = 2 X 1,20€ (tarif voté pour 3 *) X 7 (jours) = <u>16,80€</u>	Calcul du tarif par jour et par personne = 700€ (loyer)/4 (personnes) / 7 (jours) = 25€ prix de la nuitée HT par personne 25€ X 2,5% = 0,63€ *Montant maximum possible 2,30€ ** Calcul taxe de séjour = 2 X 0,63€ X 7 (jours) <u>= 8,82€</u>

Pour rappel : les enfants (mineurs) sont exonérés de taxe de séjour.

POINT sur le classement

Il n'y a plus d'équivalence entre les labels et le classement en étoiles.

Le classement en étoiles des hébergements touristiques est possible pour les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme, les villages vacances et les meublés de tourisme.

Le classement est encouragé par la collectivité.

C'est une démarche volontaire et payante. Le classement est valable 5 ans.

Le contrôle des hébergements est effectué par des organismes de contrôle accrédités, sur la base de critères définis nationalement par arrêté.

Pourquoi se faire classer ?

- Gage de qualité et montée en gamme des hébergements
- Avantages fiscaux pour les hébergeurs (particuliers en micro BIC)
- Possible affiliation à l'ANCV (les chèques vacances peuvent être un critère pour le choix d'un hébergement)
- Valable 5 ans
- Mode de calcul plus facile de la taxe de séjour

Pour en savoir plus : https://www.classement.atout-france.fr/

COMMUNE DE AILLIF

COLLECTE OBLIGATOIRE
par les opérateurs numériques

Depuis le 1er janvier 2019, les opérateurs numériques qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ont l'obligation de collecter la taxe de séjour (au réel) et de reverser le produit à la collectivité.

- Les professionnels doivent être habilités par les logeurs pour cette mission
- Les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Pour les loueurs professionnels, il n'y aucune obligation de la part des opérateurs numériques, cela reste une possibilité.

QUI SONT-ILS ? Liste non exhaustive

Booking, airbnb, Abritel, Gîtes de France, tripadvisor, NOVASOL, BedyCasa

➲ *Les opérateurs numériques sont tenus de reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, avant le 31 décembre. Ils peuvent également être contrôlés.*

COMMUNE DE AILLIF

QUI est responsable de la collecte ?

Qui est responsable de la collecte ?	Opérateurs numériques obligatoirement	Hébergeurs ou opérateurs numériques si mandatés par le logeur
Les **hébergeurs professionnels ou non** louant **directement leurs biens**		✓
Les **hébergeurs professionnels** louant leurs biens via des opérateurs numériques intermédiaires de paiement (Airbnb, Booking, ...)		✓
Les **hébergeurs professionnels** louant leurs biens via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement		✓
Les **hébergeurs non professionnels** louant leurs biens via des opérateurs numériques intermédiaires de paiement (Airbnb, Booking, ...)	✓	
Les **hébergeurs non professionnels** louant leurs biens via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement		

COMMUNE DE AILLIF

FOCUS
La déclaration en mairie

COMMUNE DE BAILLIF

Définition du meublé touristique

Article L324-1-1 du Code du Tourisme

« Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur », sauf si délibération contraire de la commune.

RÈGLES GÉNÉRALES		
	Ville de + 200 000 habitants	Ville de - 200 000 habitants
Résidence principale (occupée au moins 8 mois par an)	Déclaration obligatoire en mairie, location possible jusqu'à 120 jours/an, changement d'usage au-delà	Pas de formalités dans la limite de 120 jours de location par an, au-delà déclaration en mairie obligatoire
Résidence secondaire	Déclaration obligatoire en mairie, changement d'usage à demander	Déclaration obligatoire en mairie

Définition de la chambre d'hôtes

Article L324-3 et L324-4 du Code du Tourisme

«Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.
Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée. »

Règles obligatoires :
- capacité d'accueil limitée à 5 chambres et 15 personnes
- accueil assuré par l'habitant dans sa résidence principale
- comprend obligatoirement la nuitée et le petit-déjeuner, plus la fourniture du linge de maison et l'accès à des sanitaires
- affichage des prix et une facturation

COMMUNE DE BAILLIF

Déclaration des hébergements touristiques

Le défaut de déclaration en mairie est passible de 450€ d'amende

Un propriétaire ou un locataire loue :
(après accord de sa copropriété ou de son propriétaire)

Sa résidence secondaire ou principale

cerfa n°14004*04

Déclaration auprès de la mairie de la location :
- obligatoire pour résidence secondaire
- obligatoire pour résidence principale si location sup. à 120 jours

Déclaration et paiement taxe de séjour sur la plateforme

Des chambres d'hôtes dans sa résidence d'habitation

cerfa n°13566*03

Déclaration auprès de la mairie de résidence

Déclaration et paiement taxe de séjour sur la plateforme

Pour en savoir plus :

Liens utiles sur la déclaration des meublés touristiques :

Les meublés de tourisme : https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/meubles-tourisme

Mettre en location sa résidence principale (domicile) : règles à respecter
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33175

Mettre en location sa résidence secondaire : déclaration et classement
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043

Déclarer en mairie un meublé de tourisme
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321

Formulaire n°14004*04

Pour en savoir plus :

Liens utiles sur la déclaration des chambres d'hôtes :

Les chambres d'hôtes : https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/chambres-d-hotes?language=en-gb

Chambre d'hôtes : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17452

Exploiter une chambre d'hôtes : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31521

Formulaire n°13566*03 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=13566

Obligations et outils de l'hébergeur

Vos obligations :
> **déclarer son hébergement** (chambres d'hôtes et meublés) auprès de la mairie
> **percevoir la taxe de séjour** auprès des touristes, **déclarer mensuellement** avant le 15 du mois et **verser le produit de la taxe** de séjour auprès de la collectivité trimestriellement
> **afficher les tarifs** (visibles dans l'hébergement, sur les factures et contrats de location de manière distincte du prix de la location / la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA)
> **tenir le registre du logeur** : - date de perception, - adresse de l'hébergement, - nombre de personnes (assujettis et exonérés), - prix de la nuitée (pour les hébergements non classés), - nombre de nuitées, - montant de la taxe perçue

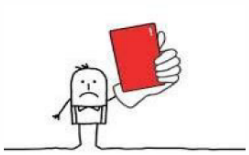

Les sanctions

En cas de constat d'infractions par l'agent commissionné ou assermenté, le CGCT prévoit des sanctions (Art. L2333-34-1 et suivants)

Faute constatée	Amende min.	Amende max.	Instance
Absence de déclaration de la taxe de séjour	750€	12 500€	TGI sur demande de la collectivité ayant institué la taxe de séjour
Omissions ou inexactitudes sur une même déclaration	150€/ omission ou inexactitude	12 500€	
Absence de perception sur un assujetti	750€	2 500€	
Absence de reversement du produit de la taxe de séjour	750€	2 500€	
Retard de paiement	Application d'intérêt de retard de 0,20% par mois de retard		

En cas de départ furtif, l'hébergeur doit en aviser la collectivité dans un délai de 8 jours, qui transmet cette demande au TI dans les 24h.

Les sanctions

Procédure de contrôle et de taxation d'office :

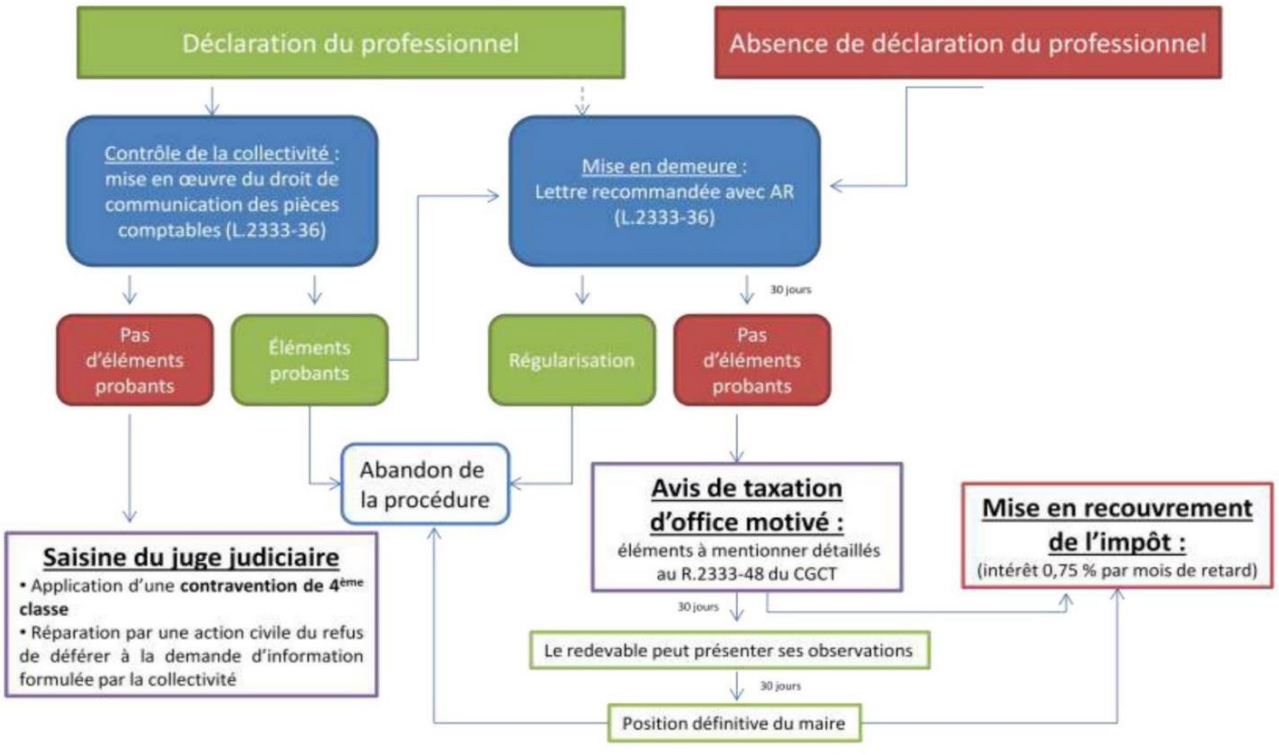

Pour en savoir plus :

Lien vers le guide pratique de la taxe de séjour :
https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/tourisme/territoires/guide_pratique_v5_taxe_sejour.pdf

Taxe de séjour

La direction générale des Finances publiques met en ligne un moteur de recherche à destination des acteurs du tourisme.

Un mini-site dédié à la taxe de séjour **http://taxesejour.impots.gouv.fr/** est désormais accessible depuis le site impots.gouv.fr et collectivites-locales.gouv.fr dans lequel figureront les taux de taxe de séjour votés par les collectivités locales.

Le moteur de recherche proposera de trouver les informations nécessaires parmi les 2 189 délibérations votées par les 14.745 communes concernées par la taxe de séjour, avec plusieurs fonctionnalités de recherche (par collectivité, département, numéro INSEE...)

Ce service proposé par la DGFiP répond à cette disposition légale mais aussi au souhait des collectivités locales de pouvoir aider les acteurs du tourisme (hôteliers, loueurs, plate-formes de réservation, particuliers...) à collecter cette taxe de séjour.

La mise en ligne de ces informations ne modifie pas le régime d'entrée en vigueur de la taxe de séjour.